



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-082

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Maison d'arrêt de Charleville /

8-2022-08-26-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE MAISON D ARRET DE CHARLEVILLE MEZIERES (16 pages) Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-08-26-00002 - Arrêté n°2022-498 portant interdiction de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du lundi 29 août 2022 opposant le Club sportif Sedan au Red Star (3 pages) Page 20

Préfecture 08 / DRHM

8-2022-08-26-00003 - Arrêté 2022-498 Sedan-1 (3 pages) Page 24

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2022-08-25-00003 - Arrêté 2022-451 du 25/ 8/2022 (4 pages) Page 28

Maison d'arrêt de Charleville

8-2022-08-26-00001

DELEGATION DE SIGNATURE MAISON D ARRET
DE CHARLEVILLE MEZIERES



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est
Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières**

A Charleville-Mézières

Le 26 Août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/20 nommant Monsieur Olivier QUINT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières

Monsieur Olivier QUINT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nelson FRANCOMME, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GEST, Capitaine Pénitentiaires, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric PRUD'HOMME, Capitaine Pénitentiaires, Adjoint au Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DESMITT, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DIOT, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

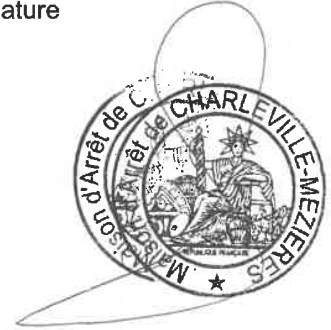
Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame FRANCOMME Nadine, Première Surveillante à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David PARPETTE, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme TITEUX, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Charleville-Mézières aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à Charleville-Mézières, Préfecture des Ardennes et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Olivier QUINT
Signature



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité			
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP. D.250 CPP, D. 234-11	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes	R. 332-28	X	

détenues sont porteuses				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	

Trame mise à jour le 05/07/2022

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	
Activités, enseignement consultations, vote			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>			
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X X</p>	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>			
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	
<p>Administratif</p>			
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	
GENESIS			
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	

Préfecture 08

8-2022-08-26-00002

Arrêté n°2022-498 portant interdiction de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du lundi 29 août 2022 opposant le Club sportif Sedan au Red Star

**Arrêté n° 2022-498 portant interdiction de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football du lundi 29 août 2022 opposant le Club sportif
Sedan Ardennes au Red Star**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2022/259 de Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan en date du 7 juin 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une trentaine de supporters du Red Star dont une quinzaine d'ultras est identifiée comme faisant le déplacement à Sedan (08) à l'occasion du match de football Sedan / Red star le lundi 29 août 2022 ;

Considérant que des affrontements ont déjà eu lieu entre les ultras du Red Star et les ultras sedanais ;

Considérant que le caractère de ces faits est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Club sportif Sedan Ardennes rencontrera celle du Red Star au Stade Louis-Dugauguez le lundi 29 août 2022 à 21h00 lors de la 3ème journée du championnat de football en National ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Direction des services de sécurité

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du lundi 29 août 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le lundi 29 août 2022, de 16h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star ou se comportant comme tel, de circuler sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- place de la gare,
- avenue des Martyrs de la Résistance,
- rue de la Rochefoucauld,
- promenoir des Prêtres,
- place Nassau,
- avenue de Verdun,
- avenue Philippoteaux,
- avenue de Lattre de Tassigny,
- quai Paul Bert.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Sedan et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Sedan, le 26 août 2022

La sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction des services de sécurité

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-26-00003

Arrêté 2022-498 Sedan-1

**Arrêté n° 2022-498 portant interdiction de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football du lundi 29 août 2022 opposant le Club sportif
Sedan Ardennes au Red Star**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2022/259 de Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan en date du 7 juin 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une trentaine de supporters du Red Star dont une quinzaine d'ultras est identifiée comme faisant le déplacement à Sedan (08) à l'occasion du match de football Sedan / Red star le lundi 29 août 2022 ;

Considérant que des affrontements ont déjà eu lieu entre les ultras du Red Star et les ultras sedanais ;

Considérant que le caractère de ces faits est de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Club sportif Sedan Ardennes rencontrera celle du Red Star au Stade Louis-Dugauguez le lundi 29 août 2022 à 21h00 lors de la 3ème journée du championnat de football en National ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Direction des services de sécurité

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du lundi 29 août 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le lundi 29 août 2022, de 16h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Red Star ou se comportant comme tel, de circuler sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- place de la gare,
- avenue des Martyrs de la Résistance,
- rue de la Rochefoucauld,
- promenoir des Prêtres,
- place Nassau,
- avenue de Verdun,
- avenue Philippoteaux,
- avenue de Lattre de Tassigny,
- quai Paul Bert.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Sedan et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Sedan, le 26 août 2022

La sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction des services de sécurité

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-08-25-00003

Arrêté 2022-451 du 25/ 8/2022

**Arrêté n° 2022-451
portant modification des statuts
du syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Ennemanne :
adhésion de la commune d'Angecourt**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté n° 765/2010 du préfet des Ardennes du 27 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne ;

Vu l'arrêté n° 2022/259 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 de la commune d'Angecourt validant son adhésion au syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 du syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne acceptant l'adhésion de la commune d'Angecourt ;

Vu les délibérations des communes de Haraucourt, Remilly-Aillicourt et Raucourt-et-Flaba validant l'adhésion de la commune d'Angecourt au syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du Syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan :

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 765/2010 du préfet des Ardennes du 27 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Sedan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ennemanne, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 25 août 2022

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :


Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sedan,

Hélène HESS

STATUTS DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'ENNEMANE

Article 1 - Le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ennemane rassemble les communes de Haraucourt, Remilly-Aillicourt, Raucourt-et-Flaba et Angécourt.

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

1 – Assainissement collectif :

- la gestion de la station d'épuration de Remilly-Aillicourt,
- la conservation des ouvrages appartenant au syndicat en bon état de fonctionnement,
- l'exploitation du réseau et de ses ouvrages (postes de relevage et de refoulement ainsi que les déversoirs d'orage),
- l'entretien des ouvrages situés sur le territoire des communes sera à la charge du syndicat,
- les réseaux resteront propriété de la commune qui en assurera les réparations,
- la surveillance de la station d'épuration de Remilly-Aillicourt.

Parallèlement, chaque commune réalisera les travaux nécessaires à l'amélioration de son réseau d'assainissement suivant le programme établi par l'agence de bassin Rhin – Meuse. Elle en assurera le financement et l'entretien jusqu'à la prise intégrale en charge des réseaux communaux par le syndicat.

En conséquence, les communes adhérentes ne pourront plus percevoir la redevance d'assainissement qui sera perçue directement par le syndicat.

2 – Assainissement non collectif :

Le syndicat assurera dans le cadre d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) l'ensemble des missions relatives à l'assainissement non collectif :

- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par la réglementation à savoir :
 - le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation d'installations neuves d'ANC,
 - le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes.

Article 3 - Les frais de fonctionnement et les investissements seront assurés par :

- la perception d'une redevance fixée annuellement au moment de la confection des budgets,
- les subventions de l'Agence de bassin Rhin – Meuse et du Conseil départemental pour les travaux d'investissement,
- le produit des emprunts,
- l'aide au fonctionnement versée par l'Agence de bassin Rhin – Meuse.

Article 4 : - Le comité syndical sera composé de 3 délégués par communes qui seront élus par chaque conseil municipal, ainsi que leur suppléant (3 par commune).

Le bureau sera composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 5 : - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Remilly-Aillicourt.

Article 6 - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier du service de gestion comptable de Charleville-Mézières et Sedan.

Annexe à l'arrêté du préfet des Ardennes n° 2022-451 du 25/08/2022

2/2